
Séance 31 mai 2022

Nombre de membres

en exercice : 11

présents : 10

votants : 11

L'an deux mil vingt-deux, le trente-et-un mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sérís, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HUGUET, Maire.

Date de la convocation du conseil : 24 mai 2022

Etaient présents :

Mmes et MM., Dominique BONOMO Eric BRISSET, Emilien HUGUET, Philippe HUGUET, Agnès LEMAIRE, Christophe LHERMITE, Didier LUCAS, Corinne MAUBOUSSIN, Magali SAUGER et Bertrand THAUVIN.

Absent excusé : Didier LE BAIL à partir de la délibération n°28

Secrétaire de séance : Corinne MAUBOUSSIN

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'ordre du jour.

1) Compte rendu de la réunion du 29 mars 2022

Le compte rendu est approuvé et signé par tous les membres présents ou représentés.

2) Loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique – application des 1607 heures
DELIBERATION 26/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité technique du centre de gestion de Loir-et-Cher en date du 8 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de Loir-et-Cher en date du 7 avril 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : *lissage sur l'année et proratisé sur la base de chaque agent.*

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

VOTE : unanimité des membres

3) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023

DELIBERATION 27/2022

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public du Service de Gestion Comptable de Vendôme en date du 4 mai 2022,

Considérant que la Commune de Sérís, s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que ce nouveau référentiel reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existant, et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, en matière de fongibilité des crédits, et en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues,

Considérant que cette nouvelle norme s'appliquera au budget général de la commune mais également à ses budgets annexes, à l'exception des services publics industriels et commerciaux,

VOTE : unanimité des membres présents ou représentés

4) Réforme des modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

DELIBERATION 28/2022

VU l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressés pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sérís afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur la vitrine située à l'extérieur du secrétariat de mairie, rue du Bout Hallé et sur le panneau d'affichage situé à Lussay.

VOTE : unanimité des membres présents ou représentés.

5) Site internet – changement d'hébergeur

DELIBERATION 29/2022

La commune de Sérís dispose d'un site internet depuis 2020. Le site internet a été créé grâce à un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Beauce Val de Loire. Le prestataire qui avait été retenu pour la création du site internet des communes était LOCALEO DOCAPOST.

Le 17 mai dernier, la commune a été informée que LOCALEO DOCAPOST cessait ses activités d'hébergeur au 31 mai 2022 et que des démarches devaient être initiées pour le transfert d'hébergeur- faute de quoi, les données du site internet seraient perdues.

Devant l'urgence, deux hébergeurs ont été sollicités :

- OVHcloud propose un hébergement pour 9.99€ HT par mois, soit 11.98€ TTC mensuel soit 143.85 euros TTC annuel
- Campagnol.fr propose un hébergement et autres fonctionnalités (formation, maintenance évolutive...) pour 220 euros TTC annuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **DE VALIDER** l'offre présentée par campagnol.fr pour un montant annuel de 220 euros TTC

VOTE : unanimité des membres présents ou représentés

6) Suppression de la régie de recettes pour les photocopies et les locations de tables, chaises, bancs et verres

DELIBERATION 30/2022

Monsieur le Maire rappelle qu'une régie de recettes pour la réalisation de photocopies et la location de tables, chaises, bancs et verres a été créée par délibération n°52/2013 du conseil municipal en date du 7 novembre 2013.

Les tarifs sont les suivants :

- Photocopie : 0.15 euro
- Une table : 2 euros
- Une chaise : 0.30 euro
- Un banc : 0.50 euros
- Un verre : 0.05 euros

Considérant les tarifs peu élevés et l'absence de demandes de locations depuis plus de deux ans et dans un souci de rationalisation des régies ouvertes dans une collectivité, il est proposé au conseil municipal de supprimer la régie de recettes relative à la réalisation de photocopies et la location de tables, bancs, chaises et verres.

VOTE : unanimité des membres présents ou représentés

7) Réparation, ponçage et vitrification de parquet dans les salles des fêtes

DELIBERATION 31/2022

Monsieur le maire présente les travaux d'entretien et réparation de parquet à envisager dans les salles des fêtes afin de redonner de l'éclat au sol en parquet.

Pour la salle des fêtes, quelques lames de parquet sont à changer ainsi que le ponçage et la vitrification de l'ensemble du sol.

Pour la salle polyvalente, un ponçage et une vitrification sont nécessaires.

Des devis ont été sollicités auprès d'entreprises spécialisées dans le domaine.

- L'auto-entreprise Jean-Pierre FROGER propose un devis pour un montant total HT de 10 234.87 euros
- L'EURL Le parqueteur du blaisois propose deux devis :
 - o Le 1^{er} concerne la réparation des lames à réparer ainsi que l'égrenage et l'application d'une couche de cire sur les parquets pour un montant total HT de 5 326.48 euros
 - o Le second concerne la réparation des lames et le ponçage et vitrification des parquets pour un montant total HT de 8 287.76 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de valider le devis de l'entrepris Jean-Pierre FROGER pour un montant total de 10 234.87 euros TTC

8) Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2020

DELIBERATION 32/2022

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

9) Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2021

DELIBERATION 33/2022

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

10) Logement du 5 rue du Bout Hallé

Le logement communal situé au 5 rue du Bout Hallé est libre depuis le 30 avril 2022. Avant de remettre le logement communal en location, des travaux sont à prévoir. Des demandes de devis sont en attente.

QUESTIONS DIVERSES :

- Eclairage public : un audit devra être réalisé pour avoir un état des lieux de l'état actuel du parc d'éclairage public
- Chaudière de la mairie : en fin de période de chauffage 2022, la chaudière a subi un incident qui a abîmé une vis d'arrivée des plaquettes : devis de réparation en attente
- Lussay : il est noté une vitesse excessive des véhicules à l'entrée de Lussay
- 14 juillet 2022 : les festivités sont en prévision. Une commission des fêtes va se réunir prochainement.

Fin du conseil municipal à 22h30.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Philippe HUGUET



